NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE
A/8321 *1/
8 juin 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Lettre datée du 8 juin 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un nouvel acte de cruauté inhumaine commis par les autorités israéliennes à l'encontre des habitants arabes des territoires occupés. D'après des rapports publiés par des organisations compétentes, les occupants sionistes israéliens empêchent le Comité international de la Croix-Rouge de distribuer des médicaments aux habitants des territoires occupés. Ce fait a été confirmé par la résolution WHA 24.33 adoptée le 18 mai 1971 par la vingt-quatrième Assemblée mondiale de la santé. Les paragraphes 3 et 4 du dispositif de cette résolution sont ainsi libellés :

"La vingt-quatrième Assemblée mondiale de la santé,

...

3. APPELLE l'attention sur le fait que les violations par Israël des droits humains fondamentaux des réfugiés, personnes déplacées et habitants des territoires occupés constituent un sérieux obstacle à la santé de la population des territoires occupés, situation dont la prolongation exigerait que l'Organisation envisage d'appliquer l'article 7 de sa Constitution;

4. FAIT APPEL à Israël pour qu'il s'abstienne de toute entrave aux activités du CICR dans les territoires occupés".

---

* Publié également sous la cote S/10219.

1/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

L'article 7 de la Constitution de l'OMS stipule notamment que cette organisation peut suspendre, dans des circonstances exceptionnelles, les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficient un Etat Membre. Israël a lui-même voté en 1950 une loi intitulée "Loi sur la prévention et la répression du crime de génocide". L'article premier en est ainsi libellé :

"1. a) Dans la présente loi, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (désigné ci-après 'groupe'), comme tel :

1) Meurtre de membres du groupe;

2) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

3) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;".

Les actes commis par Israël à l'encontre de la population civile arabe des territoires occupés, des réfugiés arabes de Palestine et des nouvelles personnes déplacées sont des actes de génocide aux termes de la législation israélienne elle-même.

Le texte de la résolution WHA 24.33 mentionnée ci-dessus est joint en annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de cette lettre à l'attention de la Commission des droits de l'homme et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) George J. TOMEH

/...

VINGT-QUATRIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE WHA24.33

18 mai 1971

AIDE SANITAIRE AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES DANS LE MOYEN-ORIENT

La Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que la santé de tous les peuples est d'une importance fondamentale pour l'établissement de la paix et de la sécurité;

Ayant conscience de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

Rappelant ses résolutions WHA21.38, WHA22.43 et WHA23.52 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient;

Ayant examiné le rapport du Directeur général (A24/B/19) et le rapport annuel du Directeur de la Santé de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA);

Rappelant en outre la résolution 9 (XXVII) de la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies;

Notant que le Commissaire général de l'UNRWA a souligné que toute nouvelle dégradation des services de santé déjà très sommaires assurés aux réfugiés dont il a la charge compromettrait la santé des réfugiés et de la population avec laquelle ils vivent;

Rappelant la résolution 2672 (XXV) de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a appelé l'attention sur la situation financière de l'UNRWA, qui demeure critique, et sur les graves effets de cette crise sur les activités sanitaires de l'UNRWA;

Notant en outre que les rapports publiés par les organisations compétentes révèlent que les autorités d'occupation s'opposent à la distribution de médicaments par le CICR au bénéfice des habitants des territoires occupés,

1. REAFFIRME que la protection de la vie et de la santé physique et mentale des réfugiés et personnes déplacées exige que ceux-ci soient rétablis immédiatement dans leur droit à retourner dans leurs foyers, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

2. FAIT APPEL à Israël pour qu'il respecte la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui prévoit des dispositions essentielles pour la protection de la santé physique et mentale des habitants des territoires occupés;

3. APPELLE l'attention sur le fait que les violations par Israël des droits humains fondamentaux des réfugiés, personnes déplacées et habitants des territoires occupés constituent un sérieux obstacle à la santé de la population des territoires occupés, situation dont la prolongation exigerait que l'Organisation envisage d'appliquer l'article 7 de sa Constitution;

4. FAIT APPEL à Israël pour qu'il s'abstienne de toute entrave aux activités du CICR dans les territoires occupés;

5. EXPRIME sa gratitude au Directeur général de l'OMS, au Directeur du Service de Santé de l'UNRWA, aux institutions spécialisées et aux autres organisations qui viennent en aide aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux habitants des territoires occupés dans le Moyen-Orient; et

6. PRIE le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé :

a) de prendre toutes autres mesures en son pouvoir pour sauvegarder les conditions sanitaires parmi les réfugiés, les personnes déplacées et les habitants des territoires occupés du Moyen-Orient;

b) de poursuivre et de renforcer sa coopération avec le CICR pour fournir une aide matérielle et humaine à la population des territoires occupés;

c) de présenter un rapport d'ensemble à la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état de santé physique et mental de la population des territoires occupés;

d) de porter la présente résolution à l'attention de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Seizième séance plénière, 18 mai 1971
A24/VR/16